

Avenant n°196 du 11 avril 2023 de la convention collective nationale ÉCLAT relatif au temps de préparation des salariés exerçant des missions de face à face éducatif et/ou pédagogique relevant de la grille dite « générale » (IDCC 1518)

Préambule

Depuis plusieurs mois, les partenaires sociaux de la Branche ÉCLAT ont ouvert une négociation sur l'instauration d'un temps de préparation pour les salariés exerçant des missions de face à face éducatif et/ou pédagogique. Il s'avère que certaines structures reconnaissent et valorisent un temps de préparation pour ces salariés tandis que d'autres ne le font pas. En outre, lorsque ce temps de travail est reconnu et valorisé, la mise en œuvre de cette valorisation peut être très différente d'une structure à l'autre.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont souhaité instaurer un cadre minima harmonisé au niveau de la Branche. En effet, les salariés exerçant des missions de face à face éducatif et/ou pédagogique donnant lieu à la prise en charge en tout ou partie d'un public ont besoin de préparer en amont la mise en œuvre de l'acte éducatif et/ou pédagogique. Or, si ce temps de travail n'est pas reconnu et clairement identifié, ce dernier risque d'être exercé en dehors de la durée contractuelle effective du salarié. En conséquence, il est nécessaire de reconnaître et de valoriser ce temps de travail autant pour le salarié, qu'auprès des pouvoirs publics dans le cadre des appels d'offres afin qu'il soit bien pris en compte dans la détermination du financement et ainsi sécuriser les employeurs.

Toutefois, la Branche ÉCLAT étant très hétérogène en matière d'activités et donc de métiers mais aussi en matière de moyens financiers, fixer des règles identiques pour l'ensemble des structures et des postes peut entraîner des difficultés de mise en œuvre ainsi que des conséquences économiques importantes difficilement supportables.

En tenant compte de ces objectifs mais aussi des préconisations nécessaires pour une mise en œuvre possible, les partenaires sociaux ont souhaité instaurer par le présent accord un cadre juridique général fixant un temps minimal de préparation afin que chaque structure selon son organisation puisse l'adapter à ses propres besoins de fonctionnement.

Article 1 : Champ d'application et dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche ÉCLAT (ex-*Animation*). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

Article 2 : Instauration d'un temps de préparation » pour les salariés exerçant des missions de face à face éducatif et/ou pédagogique et relevant de la grille de classification dite « générale ».

Il est créé un article 5.10 au sein de la CCN ÉCLAT intitulé « Temps de préparation pour les salariés exerçant des missions de face à face éducatif et/ou pédagogique.

Article 5.10 : Temps de préparation pour les salariés exerçant des missions de face à face éducatif et/ou pédagogique

Article 5.10.1 : Salariés concernés

Il est instauré un nouveau temps de travail tel que défini à l'article 5.10.2 de la CCN, pour tout salarié exerçant des missions de face à face éducatif et/ou pédagogique donnant lieu à une prise en charge en tout ou partie d'un public et relevant de la grille de classification dite « générale », peu importe la nature du contrat de travail et l'organisation de la durée du travail. Par ailleurs, aucune condition d'ancienneté n'est requise pour son application.

Les animateurs-techniciens ainsi que les professeurs relevant de la grille de classification dite « spécifique » sont exclus des dispositions relevant du présent avenant. Pour ces catégories de salariés des dispositions spécifiques sont déjà prévues à l'annexe 1 de la convention collective nationale ÉCLAT.

Article 5.10.2 : Définition du temps de préparation

Pour les salariés visés à l'article 5.10.1 le temps de travail effectif comprend, de manière non exclusive différents temps distincts : L'acte éducatif et /ou pédagogique (face à face), les temps de préparation associées à cet acte.

- L'acte éducatif et/ou pédagogique est le temps passé en interaction à visée d'animation ou de formation en face à face par le salarié devant un public (présentiel, distanciel) ;
- Les temps de préparation : sont les temps utiles à la production de l'activité, qu'ils soient individuels ou collectifs, en amont ou en aval de l'activité

Ils comprennent :

- La Préparation et l'évaluation de l'acte éducatif et/ou pédagogique (mise à jour et articulation des connaissances dispensées, préparation, rédaction de tout support, préparation de tout élément nécessaire à la mise en œuvre de l'acte...,
- La Participation aux réunions et à la coordination liées à l'acte éducatif et/ou pédagogique
- La contribution à la Démarche qualité, liée à l'acte éducatif et/ou pédagogique
- L'acquisition informelle de connaissances et de pratiques liées à l'acte éducatif et/ou pédagogique

Ainsi, ces temps de préparation peuvent être exercés à titre individuel et/ou collectivement selon l'organisation et les besoins de fonctionnement de chaque structure.

Ces temps sont distincts des temps de déplacement nécessaire à l'activité.

Article 5.10.3 : Durée du temps de préparation

Dans la mesure où la Branche ÉCLAT est composée de structures très hétérogènes en termes d'activités, de métiers et de fonctionnement, chaque structure selon son organisation déterminera la proportion de la durée du temps de préparation associé à l'acte éducatif et/ou pédagogique.

La proportion retenue peut être différente entre services et/ou emplois dès lors qu'elle se fonde sur des critères objectifs tels que les critères classants de la classification.

Toutefois, cette proportion consacrée à la préparation de l'acte éducatif et/ou pédagogique doit obligatoirement a minima correspondre à 15% de la durée consacrée à l'acte éducatif et/ou pédagogique. Les structures sont invitées à se saisir de ce sujet dans le cadre de la négociation d'accord d'entreprise afin notamment d'adapter ce taux.

La détermination de ce minima indiqué doit tenir compte de l'organisation de fonctionnement de la structure et de la réalité des besoins des salariés pour assurer la qualité de leur acte éducatif et/ou pédagogique.

Article 5.10.4 : Organisation du temps de préparation

L'organisation du temps de préparation associé à l'acte éducatif et/ou pédagogique relève de l'employeur dont le contrôle et la mise en œuvre relèvent de sa responsabilité.

Article 5.10.5 : Les effets du temps de préparation sur la durée de travail

Conformément à l'article 5.10.2 de la CCN, le temps consacré à la préparation associée à l'acte éducatif interactif est considéré comme du temps de travail effectif. Ainsi, il est pris en compte pour le calcul de la durée de travail du salarié, pour le déclenchement des heures supplémentaires ou complémentaires et pour tous les avantages liés au temps de travail (ancienneté, congés payés, etc.).

Article 5.10.6 : Temps de prise et de fin de poste

Les temps de prise et de fin de poste sont considérés comme du temps de travail effectif. L'employeur doit adapter la durée de ces temps selon l'organisation de l'entreprise et les conditions d'emploi du salarié. Ces temps sont distincts des temps définis à l'article 5.10.2 de la CCN.

Article 3 : Bilan et perspective

Afin de s'assurer de l'efficience de la proportion du temps de préparation fixée à l'article 5.10.3 de la CCN, les partenaires sociaux s'engagent à réaliser un suivi et un bilan de ces dispositions dans le courant du dernier trimestre 2027. A la suite de cette évaluation une nouvelle négociation sera ouverte dans la perspective de faire évoluer ce droit nouveau créé par le présent avenant.

Article 4 : Entrée en vigueur

La mise en œuvre du présent avenant par les entreprises doit se faire dans un délai de 6 mois, à compter du lendemain de la parution au JO de l'arrêté de l'extension et au plus tard au 1^{er} septembre 2024. Toutefois, afin de tenir compte de la spécificité et des contraintes de fonctionnement des structures de la Branche, le minima du temps de préparation fixé à 15% peut être atteint au plus tard à la date du deuxième anniversaire de la publication de l'arrêté de l'extension ou le cas échéant au 1^{er} septembre 2026. Dans ce cas, la proportion du temps de préparation devra en tout état de cause être fixée a minima à 10% dans un délai de 6 mois à compter du lendemain de la parution au JO de l'arrêté de l'extension ou au plus tard au 1^{er} septembre 2024 pour ainsi évoluer à 15% dans les échéances fixées par le présent article.

Article 5 : Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

Article 6 : Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 11 avril 2023 et signé par :

Signataires :

CFDT  Francis GABRIEL (3 mai 2023 15:44 GMT+2) Nom : Francis GABRIEL	CGT Nom :	
SOLIDAIRES Nom :	UNSA  Djamel TIKOUIRT (3 mai 2023 14:55 GMT+2) Nom : Djamel TIKOUIRT	

HEXOPÉE

Nom : David CLUZEAU

Avenant n196 relatif temps de préparation des salariés éclat VFinale à signer

Rapport d'audit final

2023-05-03

Créé le :	2023-05-03
De :	David Cluzeau (dcluzeau@hexopee.org)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAMHqpuR2MKsRk8emWwxvza-FKM2kJ0-eI

Historique « Avenant n196 relatif temps de préparation des salariés éclat VFinale à signer »

-  Document créé par David Cluzeau (dcluzeau@hexopee.org)
2023-05-03 - 12:49:03 GMT- Adresse IP : 193.8.119.121
-  Document envoyé par courrier électronique à fgabriel@f3c.cfdt.fr pour signature
2023-05-03 - 12:50:38 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à djameltikouirt@gmail.com pour signature
2023-05-03 - 12:50:38 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à David Cluzeau (dcluzeau@hexopee.org) pour signature
2023-05-03 - 12:50:39 GMT
-  Document signé électroniquement par David Cluzeau (dcluzeau@hexopee.org)
Date de signature : 2023-05-03 - 12:51:01 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 193.8.119.121
-  Courrier électronique consulté par djameltikouirt@gmail.com
2023-05-03 - 12:54:05 GMT- Adresse IP : 104.28.54.16
-  Le signataire djameltikouirt@gmail.com a saisi ce nom lors de la signature en tant que Djamel TIKOUIRT
2023-05-03 - 12:55:51 GMT- Adresse IP : 37.169.15.216
-  Document signé électroniquement par Djamel TIKOUIRT (djameltikouirt@gmail.com)
Date de signature : 2023-05-03 - 12:55:53 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 37.169.15.216
-  Courrier électronique consulté par fgabriel@f3c.cfdt.fr
2023-05-03 - 13:42:27 GMT- Adresse IP : 77.136.66.220
-  Le signataire fgabriel@f3c.cfdt.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que Francis GABRIEL
2023-05-03 - 13:44:12 GMT- Adresse IP : 77.136.66.220



Document signé électroniquement par Francis GABRIEL (fgabriel@f3c.cfdt.fr)

Date de signature : 2023-05-03 - 13:44:14 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 77.136.66.220



Accord terminé

2023-05-03 - 13:44:14 GMT



Adobe Acrobat Sign